



**Contrat de délégation de service
public pour la gestion de la
réalimentation des cours d'eau des
bassins versants du Dropt et la vente
d'eau aux irrigants à usages agricole et
domestique
Avenant n°1**

Entre

Le Syndicat Mixte Epidropt, situé 24 rue de la Bastide, 24500 Eymet, exerce la compétence de gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt sur son territoire. Le Syndicat Mixte Epidropt est représenté par M. Stéphane FARESIN, son Président, dûment autorisé par délibération en date du 9 avril 2024.

Et désigné sous le vocable « **le Concédant** »

D'une part

Et

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne – Société à Économie Mixte au capital de 26 297 900,20. euros, dont le siège social est situé Chemin de Lalette – CS 50449 - 65004 Tarbes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233 et représentée par M. Willy LUIS – Directeur général, en vertu du renouvellement du mandat de Directeur général – Conseil d'administration du 26 janvier 2023 et désigné sous le vocable « **le Concessionnaire** ».

D'autre part

Préalablement il est rappelé que :

Les parties sont liées par un contrat de concession, signé le 15 mars 2019, entre elles. Ce contrat de concession a pour objet la délégation d'un service public pour la gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt et la vente d'eau aux irrigants à usages agricoles et domestique.

Après quatre ans d'exploitation, les conditions du contrat initial sont changées et nécessitent à présent la réalisation d'un avenant pour acter l'ensemble de celles-ci. Le Concessionnaire a fait part, par courrier du 28 novembre 2023, au Concédant l'application des conditions de mise en œuvre des clauses de réexamen pour les raisons suivantes :

En premier lieu, l'article 29.1 précise que « *si le coefficient K de la formule de révision du prix a varié de plus de 20% par rapport à sa valeur de base au démarrage du contrat ou de la dernière modification par voie d'avenant* ». Cette condition est réalisée ;

En deuxième lieu, la gestion de l'eau de la prise étagée du barrage de la Ganne est un nouvel investissement porté par EPIDROPT. Le rehaussement génère par ailleurs une capacité supplémentaire de stockage.

En troisième lieu, la station de pompage du Lescourroux et le dispositif de mesure du débit sur le Dropt ont été construits par le concessionnaire. Les ouvrages ont été remis le 17/03/2022, ainsi cet avenant a pour but d'intégrer lesdits ouvrages à leur date de mise en service ;

A titre complémentaire et informatif, la concession arrive courant mars 2024 à une date d'anniversaire de 5 ans et entraîne la clause de réexamen au titre de l'article 29.1 et le coût unitaire de l'énergie, constaté en moyenne sur les cinq dernières années, en prévision, varie de plus de 25%.

L'ensemble de ces éléments entraîne la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 29.1 du présent contrat.

Article 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- De définir le coefficient K du contrat pour 2024 ;
- D'intégrer les biens nouveaux dans le périmètre de la concession ;
- Modifier un indice de la formule de révision TP10 par TP01 ;
- D'intégrer une clause de revoyure en novembre 2024 ;

Article 2. DEFINITION DU COEFFICIENT DE REVISION K POUR 2024

Le plafonnement du coefficient K d'une année sur l'autre est limité à 1,5% comme le mentionne l'article 20.4 du contrat initial. Néanmoins cette limite n'est plus adaptée face à la réalité économique et l'inflation récemment constatée dans la gestion de l'exploitation.

En effet, le coût imputé au Concessionnaire ne permet pas de répercuter l'augmentation des charges afférentes à l'exploitation du contrat et modifie substantiellement l'équilibre économique de celui-ci.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
k calculé	1,00000	1,04808	1,05660	1,10220	1,19140	1,28940
k appliqué	1,00000	1,01500	1,03023	1,04568	1,06137	1,15937

Ainsi, le coefficient k est fixé à une valeur définie pour 2024.

Il est convenu que pour l'exercice 2024, la valeur du coefficient k est de 1,15937 appliqué aux tarifs de 2023 (augmentation des tarifs du délégataire de +9,8%/rapport à 2023).

Article 3. PATRIMOINE NOUVEAU INTEGRE

L'article 12.2 « Remise des biens en cours de contrat » mentionne que les nouveaux ouvrages remis au Concessionnaire donne lieu à la mise à jour de l'inventaire.

Ainsi, le présent avenant permet d'intégrer la station de remplissage de Lescourroux et le dispositif associé de mesure du débit sur le Dropt dans le périmètre concédé rétroactivement. En effet, le Concédant a réceptionné l'ouvrage le 06 avril 2022. Ainsi, depuis la date de mise en service de l'ouvrage, celui-ci appartient au périmètre concédé et est catégorisé comme bien de retour conformément au contrat initial.

La rehausse du barrage de la Ganne est actuellement menée. Outre l'ajout d'une prise d'eau étagée, cette rehausse a pour effet de modifier à compter de 2025 l'assiette des redevances qui est portée à 5986 ha.

Article 4. CORRECTION DE L'INDICE DE LA FORMULE DE REVISION

La formule de l'article 20.4 mentionne l'indice TP01 dans sa formule. Néanmoins, le tableau qui suit précise que l'indice de révision est le TP10.

En l'espèce, il s'agit d'une erreur purement matérielle, l'indice de la formule est bien correct le tableau doit être ainsi modifié :

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	0,4	
FSD2	0,2	
TP01	0,15	
010534769 => 010764291	0,1	Raccordement 1,2321

Cette correction n'a pas d'incidence sur le calcul de la révision, l'indice TP01 ayant été utilisé d'un commun accord entre les parties.

De plus, l'INSEE a diffusé en mars 2024 l'information de l'arrêt de la publication de l'indice électricité 010534769 utilisé au contrat dans la formule de révision des prix. Il est donc mis en œuvre la substitution de cet indice par le nouvel indice proposé par l'INSEE (010764291) avec le coefficient de raccordement 1,2321.

Article 5. CREATION D'UN INDICE DE REVISION DE LA DOTATION DU GER

En application du contrat initial, le montant de la dotation du GER n'est pas actualisé. L'augmentation des coûts liée à l'inflation crée aujourd'hui une distorsion entre le coût effectif de la grosse maintenance et renouvellement et la dotation annuelle qui y est affectée.

Il est donc proposé de réviser annuellement la dotation au moyen d'un indice dérivé de l'indice de révision du contrat, selon la formule suivante, à compter de l'exercice 2024 :

$$K_{GER} = \left(0,25 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}\right) + \left(0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,45 \frac{TP01}{TP01_0}\right)$$

Les valeurs de référence des indices sont les mêmes que celles de la formule de révision.

Article 6. CLAUSE DE REVOYURE

Pour assurer la pérennité du service public, il est proposé d'ajouter une clause de revoynure dans les clauses de réexamen. Les parties devront se réunir courant du mois novembre de l'année 2024.

Il incombera à l'une ou l'autre des parties de prévenir quinze (15) jours avant la date souhaitée, par courrier écrit sous forme de lettre ou courriel, de la convocation de l'autre partie dans le cadre de la présente clause.

Les modalités de l'article 29.2 du contrat trouvent à s'appliquer en cas de désaccord entre les parties.

En cas d'absence de convocation, les parties devront se réunir avant le 31 décembre 2024. Une fois le délai passé, la présente clause de revoynure ne sera plus invocable par l'une ou l'autre des parties.

Article 7. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à partir de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

A Eymet le

Signature du Concédant,
M. Stéphane FARESIN
Président

Signature du Concessionnaire,
M. Willy LUIS
Directeur général